

Direction départementale des territoires et de la mer Service domaine public maritime et environnement marin Bureau environnement marin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 6 3 AVR. 2018 portant autorisation unique, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, relative aux travaux de réfection de la digue ouest du port de La Coudoulière sur la commune de Six-Fours-les-Plages.

Le préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 163-1, L. 163-5, L. 171-7 et 8, L. 211-1, L. 214-1 à 6, L. 411-1 A, L. 411-1 et 2, L. 415-3, R. 214-1, R. 214-6 à 28, R. 214-42 à 56 et R. 411-1 à 14,

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et le programme pluriannuel de mesures arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux du 21 décembre 2012 approuvant l'évaluation initiale des eaux

marines et les objectifs environnementaux et indicateurs associés du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » et l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016 approuvant le programme de mesures.

Vu la demande d'autorisation unique, au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, et le dossier y afférent déposés par la commune de Six-Fours-les-Plages le 11 août 2016, relatifs aux travaux de réfection de la digue ouest du port de La Coudoulière,

Vu les compléments apportés au dossier par le pétitionnaire les 2 février et 4 avril 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation unique susvisée,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 octobre 2016,

Vu l'avis de la personne publique gestionnaire du domaine public maritime du 27 mars 2017,

Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé au Ministère de la Transition écologique et solidaire le 18 mai 2017,

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature du 10 juillet 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/12 du 3 août 2017 portant ouverture d'une enquête publique, au titre des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, relative à la demande d'autorisation unique pour la réfection de la digue ouest du port de La Coudoulière sur la commune de Six-Fours-les-Plages,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 septembre au 6 octobre 2017,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 3 novembre 2017,

Vu le rapport présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 13 décembre 2017 par la direction départementale des territoires et de la mer du Var,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 13 décembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 1 février 2018 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation unique susvisée,

Vu la déclaration de projet prise par le conseil municipal de Six-Fours-les-Plages le 22 février 2018,

Considérant les modalités de déroulement du chantier et les mesures prévues et/ou prescrites ciaprès, en vue de la protection de l'environnement marin, de nature à minimiser autant que possible les effets du projet sur cet environnement,

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général,

Considérant que la réalisation du projet de réfection de la digue ouest du port de la Coudoulière, sur la commune de Six-Fours-les-Plages, implique la destruction d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement,

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur dans l'intérêt de la sécurité publique aux motifs d'un état de dégradation avancé de la digue et du musoir ne leur permettant plus d'assurer la sécurité des biens et des usagers, étayée dans le dossier susvisé,

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier susvisé,

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier et prescrites par le présent arrêté,

Considérant que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur, de l'action préventive et de l'information et la participation du citoyen,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et le plan d'action pour le milieu marin,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

TITRE I – PRÉSENTATION DU PROJET

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Six-Fours-les-Plages, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à réaliser les travaux de réfection de la digue ouest du port de La Coudoulière.

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement :
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du I-4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

La rubrique de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code susvisé, concernée par les travaux, est :

Rubrique	Intitulé	Régime
	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;	Autorisation

La dérogation porte sur :

	Espèces concernées	Impacts Résiduels IR (après application de diverses mesures)
Flore	Herbier de posidonie Posidonia oceanica	IR modéré : risque de destruction de 70m²

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre des travaux visés ci-dessus.

Les opérations, objet du présent arrêté, seront réalisées conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation unique et les compléments qui y ont été apportés, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPÉRATIONS

Les travaux consistent à :

- reprendre et recalibrer la digue ouest et la digue du parking en déposant la carapace existante;
- réparer le musoir ;
- remettre en état l'épi nord.

Ils seront entrepris avec, comme principe essentiel, une réutilisation maximale des blocs déposés. Les matériaux ne présentant pas les caractéristiques techniques suffisantes à une réutilisation seront soit réemployés pour des remblaiements ou des aménagements paysagers soit évacués en décharge agréée.

<u>TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION</u> AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la mise en place d'un Plan Assurance Qualité (P.A.Q.), d'un Plan Assurance Environnement (P.A.E.) et d'un Schéma d'Organisation et de GEstion des Déchets (S.O.GE.D.) ou équivalent qui contiendront des fiches descriptives particulières faisant notamment mention :

- des procédures prises pour limiter les effets du chantier sur le milieu marin ;
- des procédures à suivre en cas de pollution accidentelle des eaux ;
- des actions de sensibilisation des ouvriers sur les problèmes environnementaux ;
- des procédures mises en place dans le cadre de la gestion des déchets de chantier en fonction du type de déchets et de leur destination précise, accompagnées de l'accord des exploitants des sites de dépôt;
- de l'organisation de la qualité des travaux.

Ces procédures seront transmises au service en charge de la police des eaux littorales de la direction départementale des territoires et de la mer au moins 15 jours avant le démarrage des travaux ainsi que le programme d'exécution des travaux (projet des installations de chantier, matériels et méthodes utilisés, calendrier détaillé d'exécution).

Les travaux ne devront pas entraîner de dégradation des milieux aquatiques et terrestres. Pour cela, ils seront conduits en respectant les règles suivantes :

- l'installation de chantier (stationnement des engins de chantier et stockage des matériaux) sera aménagée sur une plate-forme étanche ;
- les engins de chantier devront répondre aux normes en vigueur. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et seront équipés de kits anti-pollution. Le ravitaillement en carburant de ces engins, avec des pompes à arrêt automatique, ainsi que leur entretien se feront sur la plate-forme étanche. Le titulaire demandera à l'entreprise de lui fournir les contrôles par les organismes agréés avant le commencement des travaux, aucun ordre de service de démarrage des travaux n'étant délivré sans ces documents à jour ;
- le chantier sera équipé d'un barrage flottant anti-pollution ;
- toute précaution devra être prise afin d'éviter tout rejet de gravats dans le milieu marin. Si, malgré les mesures prises, cela devait se produire, le titulaire devra procéder à l'enlèvement des matériaux dans les meilleurs délais :
- des bâches et/ou des bacs de récupération et des géotextiles seront utilisés pour éviter toute dispersion de laitance dans le milieu marin lors de la mise en œuvre éventuelle de béton sur les digues;
- les aires d'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants seront imperméabilisées et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées, avant évacuation de ces déchets selon la réglementation en vigueur;
- un écran de confinement sera mis en place si la turbidité du milieu marin dépasse un seuil qui sera défini dans le protocole de suivi de la turbidité ;
- tout accident ou incident de nature à porter atteinte au milieu marin, notamment aux espèces protégées, sera déclaré par le titulaire, dès qu'il en a connaissance, au service en charge de la police des eaux littorales de la direction départementale des territoires et de la mer et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier, notamment par des mesures de confinement en cas de pollution accidentelle.

Afin d'éviter toute dispersion de caulerpe dans le milieu marin, les mesures suivantes seront prises :

- les blocs contaminés extraits du milieu marin seront exposés à l'air libre pendant quelques jours avant nettoyage, sur une aire étanche pour dessication complète des fragments de caulerpe;
- les eaux de nettoyage seront tamisées avant rejet dans le réseau d'eaux usées de la commune :
- les blocs réutilisés sur le nouvel ouvrage ne pourront pas être remis dans le milieu marin sur un site non colonisé;
- les engins utilisés pour le déplacement des blocs seront régulièrement et minutieusement nettoyés.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

<u>TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION</u> AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 4 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS AINSI QUE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVIS

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le titulaire met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 81 000 € TTC. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

4.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

- ME1 Adaptation de la pente en phase d'avant-projet évitement direct de l'herbier de posidonie par adaptation de la pente et mise en place d'une butée de pied ;
- ME2 Réalisation des travaux depuis la terre évitement des impacts liés aux ancrages sur les herbiers, à la dissémination de la caulerpe et à la perturbation sonore des cétacés ;
- MR1 Suivi de la turbidité suivi quotidien de la turbidité et, le cas échéant, mise en place d'un filet anti-turbidité;
- MR2 Signalement des individus de grande nacre avant travaux, signalisation par des bouées des individus de grande nacre (éloignés de 15 à 20 m des travaux); prise en compte par le conducteur de travaux;
- MR3 Précaution relative à la caulerpe cartographie précise avant travaux et adaptation éventuelle des mesures; nettoyage systématique des enrochements potentiellement colonisés et réutilisés sur place ou exportés; nettoyage systématique des engins qui auront servi à déplacer ces enrochements; sensibilisation du personnel à cette problématique;
- MR4 Précaution en phase chantier maintien de la propreté du chantier (nettoyage du matériel et voirie, gestion des déchets, gestion des eaux de ruissellement et de lavage...) et élaboration d'un plan d'urgence pour l'environnement en cas d'accident ;
- MR5 Coordination environnementale encadrement des travaux et des mesures par un écologue indépendant, cartographie de la caulerpe avant travaux et mise en œuvre, le cas échéant, de mesures nécessaires à la non-dissémination.

4.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Considérant l'impact résiduel sur les espèces végétales protégées, la mesure compensatoire suivante devra être strictement mise en œuvre :

• MC1 – Création d'une zone interdite aux mouillages – création d'une zone de 7 000 m² interdite au mouillage située au droit de l'herbier et dans la bande des 300 m; entretien et balisage par la commune; surveillance par les services du port et la commune.

4.3. Mesures d'accompagnement

• MA1 – Mise en place d'une campagne de sensibilisation – réalisation d'une exposition au sein du port sur l'herbier de posidonie, son rôle écologique et les pratiques éco-responsables des usagers.

4.4. Mesures de suivi

- a) définition des mesures :
 - SR1 Suivi de la turbidité suivi de la turbidité 3 fois par jour pendant toute la durée des travaux, la procédure détaillée étant transmise au service en charge de la police des eaux littorales de la direction départementale des territoires et de la mer, pour validation, au moins 15 jours avant le début des travaux;
 - SR2 Suivi de la biocénose suivi des biocénoses marines (nacre, poissons et autres vertébrés patrimoniaux) pour contrôler les effets des travaux sur les espèces protégées;
 - SR3 Suivi de l'herbier de posidonie suivi de l'herbier (densité, recouvrement, vitalité) à proximité de la zone travaux et dans la future zone d'interdiction de mouillage.
- b) périodicité des bilans de suivis et coordination environnementale :
 - SR1 Suivi de la turbidité hebdomadaire ;
 - SR2 Suivi de la biocénose avant travaux, en fin de travaux et aux années n+1, n+5 et n+10;
 - SR3 Suivi de l'herbier de posidonie en fin de travaux et aux années n+1, n+5 et n+10;
 - MR5 Coordination environnementale en fin de chantier.

Les données brutes environnementales recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le titulaire. Pour chaque lot de données, le titulaire fournira à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 5 - REGISTRE DE CHANTIER

Le titulaire exigera de l'entreprise chargée des travaux la tenue d'un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment :

- les principales phases du chantier;
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier :
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ou d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

ARTICLE 6 - BILAN DE FIN DE TRAVAUX

A l'issue des travaux, le titulaire adressera au service en charge de la police des eaux littorales de la direction départementale des territoires et de la mer, dans le délai d'un mois à compter de la date de décision de réception des travaux, un bilan global du chantier qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux ;
- les observations, incidents, pollutions accidentelles et les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées au dossier de demande d'autorisation, les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté;
- le bilan relatif aux déchets de chantier (note explicative et bordereaux de suivi notamment) ;
- le bilan de la coordination environnementale visé à l'article 4.4.b;
- les plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés.

Le bilan de la coordination environnementale sera également envoyé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 7 - ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE AUX SERVICES DE l'ÉTAT

Echéance	Article	Objet	Service
15 jours avant le démarrage des travaux	3 4.4.a	 procédures relatives aux P.A.Q., P.A.E. et S.O.GE.D. programme d'exécution des travaux protocole de suivi de la turbidité 	Police des eaux littorales de la DDTM et DREAL
Dès connaissance de l'évène- ment	3	toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Police des eaux littorales de la DDTM et DREAL
Dès réalisation	4	données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures	Police des eaux littorales de la DDTM et DREAL
Toutes les semaines	4.4.b	suivi de la turbidité	Police des eaux littorales de la DDTM
En janvier des années n+1, n+5, n+10	4.4.b	rapport de synthèse, avec coût estimatif des mesures par poste, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de l'article 4	Police des eaux littorales de la DDTM et DREAL
Dans un délai d'un mois à compter de la fin des travaux 6		bilan de fin de travauxbilan de la coordination environ- nementale	Police des eaux littorales de la DDTM DREAL
Deux mois avant leur réalisa- tion	11	modifications notables apportées aux travaux	Police des eaux littorales de la DDTM

Les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 4 seront fournies dans le format compatible avec un versement direct dans l'outil national GEOMCE, une fois que celui-ci est déployé.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par les services de l'État afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état de fonctionnement les ouvrages objet de la présente autorisation de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés, à maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site et à éviter toute dégradation des milieux aquatiques.

Le titulaire est autorisé à réaliser les travaux d'entretien et de réparation ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Faute d'exécution de la totalité des travaux dans un délai de 5 ans à compter de la notification de la présente autorisation, le présent arrêté deviendra caduque.

ARTICLE 10 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles précédents dans le délai fixé, l'administration pourra prononcer le retrait de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du titulaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages et installations, à la réalisation des travaux entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, deux mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer toutes prescriptions complémentaires conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Il est de la responsabilité du titulaire de s'assurer qu'il bénéficie de toutes les autorisations nécessaires découlant de cette modification.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L. 415-3 et R. 216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service en charge de la police des eaux littorales pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

ARTICLE 13 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

Le service en charge de la police des eaux littorales et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement peuvent procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux agents visés aux articles L. 216-3 et L. 415-1 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes les opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Les mesures suivantes seront prises :

- le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis à disposition du public sur le site internet de celle-ci pendant une durée d'au moins un an ainsi que sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, à la diligence des services de la préfecture du Var et aux frais du titulaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Var ;
- la présente autorisation sera affichée en mairie de Six-Fours-les-Plages pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire ;
- un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public, pour information, à la préfecture du Var ainsi qu'à la mairie de Six-Fours-les-Plages pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 16 - RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITÉ

La présente autorisation est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, par le titulaire, à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois, par les tiers, à compter de la dernière formalité de publicité accomplie, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

le commissaire de police de Six-Fours-les-Plages,

le maire de la commune de Six-Fours-les-Plages

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général.

Serge JACOB